

N° 6421¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952
concernant l'organisation militaire**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(4.5.2012)

Par dépêche du 2 avril 2012, Monsieur le Ministre de la Défense a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Si ce dernier se limite à indiquer que le projet a pour but de modifier la loi sur l'organisation militaire, l'exposé des motifs qui l'accompagne est plus explicite en ce qu'il contient les vrais objectifs du texte.

D'un côté, il s'agit de préciser dans la loi précitée le „*super droit de priorité*“ et le „*droit de priorité supplémentaire*“ de ceux des volontaires de l'Armée qui ont accompli 36 mois ou plus dans une unité de disponibilité opérationnelle (UDO) pour les emplois pour lesquels ceux-ci bénéficient d'un droit d'exclusivité ou d'un droit de priorité. Concrètement, le texte proposé précise que la période de stage des volontaires, c'est-à-dire le temps pendant lequel ils suivent l'instruction de base, „*est intégralement à prendre en compte pour la détermination de la date d'ouverture de ces droits supplémentaires*“.

De l'autre côté, le projet prévoit que le droit de priorité pour la carrière de l'ouvrier de l'Etat, actuellement valable „*pendant un délai de 24 mois à partir de la date où (les intéressés) ne font plus partie d'une UDO*“, ne jouera dorénavant plus que „*jusqu'au terme (du) contrat d'engagement comme soldat volontaire*“.

Avant de se prononcer quant au fond du dossier, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se doit de présenter trois remarques préliminaires.

Remarques préliminaires

En tout premier lieu, la Chambre s'insurge contre le non-respect – une fois de plus – de l'article 36 de la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, qui dispose en effet que „*la représentation du personnel a pour mission (entre autres) de se prononcer, dès le stade de l'élaboration, sur les modifications à apporter au régime de service du personnel de l'administration qu'elle représente ainsi qu'aux règlements relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services*“. Parallèlement, l'article 3, paragraphe 1er, du règlement grand-ducal du 5 mars 2004 pris en exécution de l'article 36 précité prévoit à son tour que „*pour les matières où l'avis de la représentation du personnel est obligatoire en vertu de l'article 36, paragraphe 3 du statut général, le comité doit être consulté dès le stade de l'élaboration du texte. Il doit recevoir la documentation complète pour autant qu'elle n'ait pas un caractère confidentiel ou secret en raison de la mission spécifique de l'administration et il doit disposer d'un délai approprié pour l'examen approfondi de la matière*“.

D'après les informations dont dispose la Chambre, le projet sous avis n'aurait pas été élaboré en collaboration avec la représentation du personnel intéressé, ce qui le rend donc parfaitement illégal.

Ensuite, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut qu'exprimer son étonnement devant le fait – incroyable – que le projet de loi en question ait été mis sur le chemin des instances sans que les responsables aient attendu les conclusions de l'enquête ou de l'analyse dont a été chargé le médiateur en rapport avec le fonctionnement de l'Armée et, partant, également en rapport avec la

problématique du droit de priorité. Cette façon de procéder est d'autant plus incompréhensible que la mission du médiateur lui a été confiée par le même département ministériel que celui qui est en charge du présent dossier, et que la question du droit de priorité est un élément très important pour assurer, depuis plus de quarante ans maintenant, le bon fonctionnement de l'Armée!

La Chambre estime qu'il aurait été logique et certainement plus valable d'effectuer d'abord une analyse globale des problèmes détectés par le médiateur et d'élaborer ensuite, dans le cadre de la commission de gestion du personnel (composée de représentants du Ministère, de l'administration et des représentations du personnel), des solutions et des documents consensuels.

En troisième et dernier lieu, la Chambre des fonctionnaires et employés publics est informée que, depuis l'année 2008, la représentation du personnel a à plusieurs reprises déjà signalé aux autorités militaires et ministérielles, et même à la commission parlementaire de la Défense, que les textes ne seraient pas suffisamment clairs en matière de droit de priorité. Il est dès lors cynique d'écrire aujourd'hui, plus de quatre années après l'entrée en vigueur de la loi sur la réforme de l'Armée, dans l'exposé des motifs que le gouvernement serait „*soucieux de garantir une certaine sécurité juridique en matière de „super droit de priorité“*“ “!

Quant au fond

En ce qui concerne le fond de l'affaire, la Chambre constate que les autorités politiques voudraient maintenir la formule du „*super droit de priorité*“ pour garantir le fonctionnement des UDO de l'Armée.

Or, la représentation du personnel est d'avis que ce maintien ne se justifie pas, et ce pour les raisons suivantes:

- tout d'abord, il y aurait suffisamment de candidats intéressés aux UDO;
- en cas de manque de volontaires, les soldats volontaires **pourraient toujours être désignés** pour les UDO (formule soutenue par la représentation du personnel en 2007);
- les soldats volontaires membres d'une UDO auraient d'autres avantages (prime UDO, prime OMP, mise en compte pour l'examen de promotion et pour le calcul de la pension).

Faisant siennes ces réflexions, la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime dès lors qu'il est inacceptable de maintenir le principe de ce „*super droit de priorité*“. En conséquence, elle demande de reprendre la formule appliquée depuis 1967 et jusqu'au changement de la loi en 2007, à savoir le principe du droit de priorité voire d'exclusivité uniforme pour tous les soldats volontaires ainsi que l'introduction du droit de priorité pour la carrière de l'ouvrier de l'Etat pour tous les soldats volontaires, et non seulement pour les soldats volontaires d'une UDO.

D'ailleurs, il a été porté à la connaissance de la Chambre qu'un accord en ce sens avait été trouvé et signé en décembre 2006, où des négociations avaient eu lieu entre le Ministre de la Défense, l'Armée et les représentations du personnel afin de fixer les paramètres devant former la base de l'élaboration du concept de l'Armée luxembourgeoise à l'horizon 2010/2015.

Plus précisément, ce document du 7 décembre 2006 retenait sous le point 4) ce qui suit:

„Prime ou superpriorité/superexclusivité pour les membres de l'UDO

Les parties préfèrent se concentrer sur les modalités de règlement d'une prime aux volontaires en disponibilité opérationnelle, alors que l'attribution d'une superpriorité/superexclusivité aux personnes en disponibilité opérationnelle serait créatrice d'inégalités d'une plus grande envergure“.

Or, contrairement à ce qui avait ainsi été convenu, le Ministre de la Défense de l'époque (qui avait lui aussi signé le prédit document) avait fait incorporer dans le projet de loi, juste avant le dépôt de celui-ci fin 2007, le texte déterminant les modalités de la superpriorité/superexclusivité, sans en informer la représentation du personnel – ce qui était contraire à la législation et à la réglementation applicables à celle-ci.

A titre tout à fait subsidiaire, la Chambre estime que, au cas où les autorités militaires et ministérielles auraient l'intention de maintenir la formule de la superpriorité/superexclusivité pour les UDO, ils devraient au moins en informer correctement les volontaires. Ceci provoquerait certainement des demandes de libération du service militaire après l'instruction de base et après la constitution des UDO. En effet, comment veut-on à l'avenir faire fonctionner l'Armée luxembourgeoise si on enlève aux volontaires toute perspective de carrière?

Chaque soldat volontaire a son rôle, sa mission, sa fonction dans la structure de l'Armée, qu'il fasse partie d'une UDO ou qu'il assure la garde devant le Palais Grand-Ducal ou les parades, qu'il soit aide-infirmier, mécanicien, secrétaire, cuisinier etc.

La Chambre répète donc qu'elle demande la suppression pure et simple de la formule „*super droit de priorité*“ dans les lois et règlements en relation avec l'Armée (organisation militaire, statut du soldat volontaire etc.) et la réintroduction de la formule appliquée jusqu'en 2007, élargie par le droit de priorité pour la carrière de l'ouvrier de l'Etat.

En conclusion, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne se voit donc pas en mesure de se déclarer d'accord avec le projet de loi dans sa teneur actuelle, et elle demande qu'il soit modifié dans le sens du présent avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 4 mai 2012

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

